

LIGNES CÔTIÈRES ALGÉRIENNES DE BATEAUX À VAPEUR (Marc Leroux)

Étude de M^e Georges PERTUS, notaire à Alger,
2, rue de la Liberté, 2.
(*L'Écho de Bougie*, 15 août 1909)

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e PERTUS, notaire à Alger, 2, rue de la Liberté, en vertu de jugement du Tribunal de commerce d'Alger, en date du 16 juin 1909,

D'UN FONDS DE COMMERCE

connu sous le nom de

Lignes côtières algériennes de bateaux à vapeur

ayant pour objet l'entreprise de transports maritimes par bateaux à vapeur.

L'adjudication aura lieu le vendredi 20 août 1909, à deux heures.

DÉSIGNATION

Le fonds de commerce à vendre se compose de :

I. — 6 navires à vapeur attachés au port d'Alger

1° Le steamer *Norma*, jaugeant 283 tonneaux 86 centièmes. Vitesse moyenne : huit nœuds à l'heure.

2° Le steamer *Ville-de-Collo* (anciennement A. Schiaffino), jaugeant 178 tonneaux 34 centièmes. Vitesse moyenne : 8 nœuds à l'heure.

3° Le steamer *Algérie*, jaugeant 150 tonneaux 24 centièmes. Vitesse moyenne : huit nœuds à l'heure.

4° Le cargo-boat *Notre-Dame-d'Afrique*, jaugeant 92 tonneaux 35 centièmes. Vitesse moyenne : 8 nœuds à l'heure.

5° Le steamer *Breton*, jaugeant 74 tonneaux 61 centièmes. Vitesse moyenne : sept nœuds à l'heure.

6° Le cargo-boat *Ville-de-Dellys*, jaugeant 51 tonneaux 06 centièmes. Vitesse moyenne 8 nœuds à l'heure.

II. — Les immeubles édifiés sur les terrains pris en location par les Lignes côtières algériennes des bateaux à vapeur.

III. — Le droit aux baux et locations des emplacements et terrains occupés par les Lignes côtières algériennes dans les ports et sur les quais d'Alger, de l'Agha, de Philippeville, Bougie, Djidjelli, Ténès et Collo, Oran, Arzew, Mostaganem, Cherchell, Tipaza, Dellys et Bône.

IV. — Le Matériel de bureau, les objets mobiliers, outils, pièces de rechange et approvisionnements divers.

V. — Le droit aux traités d'acconage et de transports, marchés, assurances contre l'incendie et assurances maritimes, passés au nom des Lignes côtières algériennes.

VI. — L'achalandage et le droit au nom et à l'enseigne.

Suite :

MM. Charles Schiaffino, Albert Jouvét et Cie.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Navig._cotiere_algerienne.pdf